

NOMENCLATURE : 6 – 4



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

POLE VIE LOCALE – REUSSITE ET SOLIDARITE
PROJET SOCIAL

Direction des sports
Tél. 03.21.08.03.56

Affaire suivie par Monsieur Grégory LECLERCQ
MM/GL

Arrêté n°2026-1765

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20261001-AR_2026_1765-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/10/2026

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE DÉNOMMÉE « MARCHÉ ROSE DE LENS 2026 » LE DIMANCHE 11 OCTOBRE 2026.

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, 2213-1 et
L2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.411-1, R.411-1 et R411-8 du Code de la
Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n°2026-631 du 31 mars 2026 portant
délégations à des adjoints au maire ;

Vu la demande formulée par la Comité Féminin des Hauts-de-
France pour la Prévention et le Dépistage des Cancers
Féminins (Association loi 1901), d'obtenir l'autorisation
d'organiser le dimanche 11 octobre une manifestation
dénommée « **MARCHE ROSE DE LENS 2026** »

Considérant que l'organisation de la manifestation à Lens
nécessite la mise en place de mesures de sécurité afin de
prévenir les troubles à l'ordre public et risques d'incidents,

Considérant l'élévation de la posture du plan Vigipirate au
niveau URGENCE ATTENTAT,

ARRETE

Article 1 : Madame Dominique COPIN, représentant le Comité Féminin des Hauts-de-France pour
la Prévention et le Dépistage des Cancers Féminins (Association loi 1901), est autorisée à
organiser le dimanche 11 octobre 2026, une manifestation sportive dénommée « **MARCHE ROSE
DE LENS 2026** » et empruntant les itinéraires soumis et validée par la Ville de Lens.

Cette manifestation sportive comprend la discipline suivante :

- RANDONNÉE PÉDESTRE départ dès 9h00 du stade Jean Marc LECLERCQ

Article 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve que toutes les mesures soient prises
pour assurer la sécurité du public et celle des participants et que l'organisateur respecte les
dispositions prévues dans le dossier, validées par la Ville de LENS, notamment en matière de
sécurité et de secours à personne.

L'organisateur procédera à un tracé au sol à la peinture éphémère pour orienter les participants
sur le parcours de la randonnée pédestre.

Il incombe à l'organisateur de prendre les mesures nécessaires pour faire respecter toutes les
dispositions réglementaires.

Article 3 : Cette manifestation sportive circulera sous le régime du respect du code de la route.

Article 4 : Est interdit sur les voies empruntées par la manifestation sportive et durant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques, par toute personne participant à la randonnée pédestre ou assistant à quelque titre que ce soit à cette manifestation.

Article 5 : Des bénévoles encadreront la randonnée. Pour toute urgence, un contact sera immédiatement établi avec les secours (112) depuis le téléphone portable

Toutefois, chaque participant aura l'obligation d'apporter son assistance à une victime d'un accident jusqu'à l'arrivée des secours.

Article 6 : La ville de Lens dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette randonnée.

Article 7 : L'organisateur sera responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés et les participants, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Il devra en assurer la remise en état.

Article 8 : L'organisateur et les participants sont tenus de respecter le protocole sanitaire, les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de randonnée pédestre et les règlements particuliers validés par la fédération.

Article 9 : Tout incident grave qui surviendrait à l'occasion de la présente manifestation devra immédiatement être porté à la connaissance de la Ville de Lens — Tél. 03.21.69.86.86.

Article 10 : La présente autorisation ne pourra prendre effet que lorsque M. Le Maire ou son représentant, aura reçu de Madame Dominique COPIN, l'attestation écrite certifiant que l'ensemble des dispositions imposées à l'organisateur ont effectivement été prises.

Faute pour l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté la présente autorisation deviendra caduque.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié au Comité Féminin des Hauts-de-France pour la Prévention et le Dépistage (Association loi 1901) qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles 1 à 10.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site de la ville de Lens, www.villedelens.fr (rubrique Actes administratifs).

ARTICLE 14 : Le Directeur Général Adjoint des Services - Pôle Vie Locale – Réussite et Solidarité
- Projet Social de la Mairie et Monsieur le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique
de Lens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent
arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le

~~1~~ OCT. 2026



Pour le Maire,

L'adjoint délégué

Sophie KAUFMANN